

**CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE
DES ARCHITECTES**

N°2022-257

JR c/ CROA Grand-Est

Séance publique du 4 juillet 2023

Rendue publique le 19 juillet 2023

LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DES ARCHITECTES,

COMPOSITION :

M. DOUTRIAUX : Conseiller d'Etat, Président de la chambre nationale de discipline

Mme SAILLET GUERIN et M. ROUANET : Assesseurs

M. MAURIN : Rapporteur

Mme Anliati MOHAMED : Secrétaire d'audience

LA DECISION :

Vu la procédure suivante :

Le conseil régional de l'ordre des architectes du Grand Est a demandé à la chambre régionale de discipline de la région Grand Est de sanctionner M. JR, architecte, domicilié à Schiltigheim (67000) à raison d'agissements contraires aux articles 41 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977, et 11, 5, 16 et 37 du code de déontologie des architectes.

Par une décision du 25 janvier 2022, notifiée le 24 février 2022, la chambre régionale de discipline a prononcé à son encontre la sanction de la suspension de l'inscription au tableau régional des architectes d'une durée de trois ans assortie du paiement des frais engagés au titre de l'indemnité versée au gestionnaire, d'une mesure de publicité dans le journal « *Dernières nouvelles d'Alsace* » et dans le bulletin du conseil régional de l'ordre des architectes du Grand Est ainsi que de la prise en charge des frais de procédure (2000 euros), pour signature de complaisance et défaut d'intégrité et de clarté et discrédit jeté sur la profession.

Par une requête d'appel, enregistrée le 24 mars 2022 au secrétariat de la chambre nationale de discipline des architectes, M. JR, par l'intermédiaire de son conseil la SELARL Le Discorde - Deleau, agissant par Me Eric Le Discorde, demande à la chambre nationale de discipline des architectes d'annuler cette décision et à ce qu'une somme de 2000 euros soit mise à la charge du CROA Grand Est au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- pour le dossier SARL NITTING, s'il n'a pas conçu le projet de construction du hall de stockage de plaque de bois et s'il a apposé sa signature sur une demande de permis de construire dont les études et les plans ont été élaborés par un autre architecte ayant fait l'objet d'une radiation du tableau de l'ordre des architectes, sa signature ne peut être qualifiée de signature de complaisance car il a réalisé une réelle mission de maîtrise d'œuvre et, à ce titre,

a réalisé les plans figurant dans le dossier de permis de construire, le projet étant conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;

- ce projet ne revêt aucun intérêt architectural ou urbanistique particulier, compte tenu du fait que la construction en cause porte sur un hall de stockage, dont les caractéristiques sont essentiellement déterminées par la fonctionnalité technique de l'ouvrage ;
- il a conclu une convention de maîtrise d'œuvre avec la société SARL NITTING, comprenant notamment l'obligation pour l'architecte d'établir des documents graphiques et pièces nécessaires au dépôt de la demande de permis de construire suivant la réglementation en vigueur. La SARL NITTING n'a subi aucun préjudice ;
- pour le dossier de la société HITACHI, cette société lui a fourni le projet d'implantation de l'unité de méthanisation qu'elle souhaitait implanter à Saint-Martin-du-Boschet, afin qu'il puisse, sur la base de plans fournis, finaliser l'élaboration du projet en vérifiant notamment le respect des contraintes urbanistiques, valider les plans et déposer la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie ;
- son rôle consistait également à présenter, préalablement, à la société HITACHI « *une ébauche préliminaire* » sur la base de laquelle les études d'exécution étaient réalisées, ainsi que cela ressort de son procès-verbal d'audition ;
- pour le dossier F, le projet d'association entre lui et M. A n'a finalement pas abouti et M. F, gérant de la société SCI FINE était parfaitement informé de l'inexistence d'une société d'architecture nommée « *R et A concept* » et savait que M. JR exerçait à titre personnel son activité d'architecte ;
- à aucun moment l'architecte n'a mis en avant l'existence de cette structure afin d'entretenir la confusion dans l'esprit de M. F dans le but de lui faire signer un contrat de maîtrise d'œuvre incluant la conception et/ ou l'élaboration d'un dossier de permis de construire ;
- si, dans le cadre de son projet d'extension d'un immeuble, un contrat a finalement été proposé à M. F, celui-ci n'a pas été établi au nom de la société « *R et A concept* » et, en tout état de cause, M. F n'a pas accepté de le signer, préférant confier à M. A la maîtrise d'œuvre du projet ;
- les panneaux d'affichage « *R et A concept* » n'ont pas été mis en place par lui mais par M. A ;
- MM. F et A ont fait l'objet de poursuites pénales dans le cadre de cette affaire, respectivement pour faux et usurpation du titre d'architecte, alors que lui-même n'a jamais été inquiété ;
- il exerce la profession d'architecte depuis plus de 35 ans et connaît son métier et les obligations qui s'imposent à lui. Il a réalisé plus de 1000 projets depuis le début de sa carrière, dont de nombreux suivis de chantier, lesquels se sont toujours déroulés sans incident (pavillonnaire, rénovation, industrie, bâtiments publics) ;
- au regard de son expérience et de la nature des faits reprochés, la sanction prononcée à son encontre est particulièrement sévère et lourde.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2022, le conseil régional de l'ordre des architectes du Grand-Est, par l'intermédiaire de son conseil Me Claude Richard, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2000 euros soit mise à la charge de M. JR au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- Dans le cadre du dossier SARL NITTING, les premiers juges ont parfaitement invalidé le raisonnement de M. JR qui ne repose sur aucune argumentation. La signature de complaisance est donc caractérisée ;

- concernant le dossier HITACHI, M. JR n'a établi aucunement la mission qu'il aurait pu réaliser dans le cadre de l'établissement des plans du permis de construire présentés sous le cartouche de la société HITACHI ;
- il ressort des auditions de première instance de M. JR et des représentants des sociétés HITACHI et SARL ARTEIM CONSEIL que la sous-traitance du projet est caractérisée, à défaut de contrat, de relations et/ou de rencontres et de rémunération entre l'architecte et le maître d'ouvrage ;
- M. JR n'a établi aucune convention préalable ni pour le compte de la SARL NITTING puisque leur convention stipule à l'article 3.1 « *Montant forfaitaire à définir entre les parties* », ni de M. F qui n'est engagé qu'à l'égard de M. A, ni du maître d'ouvrage cocontractant de la société HITACHI ;
- M. JR a laissé croire à la société SCI FINE qu'elle contractait avec une « *société JR & AT Concept* », laquelle n'avait alors aucune existence juridique ;
- pour amorcer une éventuelle collaboration, l'architecte a laissé couvrir la façade des bureaux communs avec M. A d'un panneau d'affichage « *R et A Concept, R ET A agence d'architecture* », avec la mention « *TA architecte DPLG* », bureaux où M. F a rencontré ces deux professionnels. La dénomination « *JR et A concept, agence d'architecture* » est apparue sur le panneau de chantier dans le cadre de l'opération SCI FINE ;
- par un jugement du tribunal correctionnel de Saverne du 20 septembre 2018, M. A a été condamné à verser à M. F la somme de 111182 euros pour usurpation du titre d'architecte et tromperie sur la nature, la qualité substantielle ou l'origine d'une prestation de services.

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte ;

Vu le décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code de déontologie des architectes ;

Vu les autres pièces du dossier, desquelles il ressort que les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience et ont été avisées qu'elles pouvaient prendre connaissance du dossier au secrétariat de la chambre nationale dans les dix jours précédant l'audience ;

Après avoir entendu le rapport de M. Maurin, les observations des représentants du conseil régional de l'ordre des architectes du Grand-Est et en l'absence de M. JR et de son représentant, Me Eric Le Discorde;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur invité à se retirer :

Considérant ce qui suit :

1.M. JR demande l'annulation de la décision du 25 janvier 2022, par laquelle la chambre régionale de discipline des architectes du Grand-Est, sur la plainte du conseil régional de l'ordre des architectes du Grand-Est, lui a infligé la sanction de la suspension du tableau régional des architectes pour une durée de trois ans, assortie du paiement des frais engagés au titre de l'indemnité versée au gestionnaire, d'une mesure de publicité dans le quotidien « Dernières nouvelles d'Alsace » et dans le bulletin du conseil régional de l'ordre des architectes du Grand Est ainsi que de la prise en charge des frais de procédure (2000 euros), pour les infractions de signatures de complaisance et manquement à l'obligation d'intégrité et de clarté et discrédit jeté sur la profession.

Sur la signature de complaisance :

2. Aux termes de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, « *quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues. Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. (...). Le contrat prévoit en contrepartie la rémunération de l'architecte pour ces missions ainsi que la répartition des prestations et la responsabilité de chacun des prestataires.* ». Aux termes de l'article 5 du décret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels, « *un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite. Le nom et les titres de tout architecte qui ont effectivement participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés après accord de l'intéressé sur les éléments de ce projet auxquels il a participé.* ».

3. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, lorsqu'un architecte est chargé par un maître d'ouvrage, qui souhaite entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire, d'un projet architectural, lequel définit par des plans et documents écrits l'insertion au site, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation, l'expression de leur volume et le choix des matériaux et des couleurs, cette mission ne saurait se réduire à une simple supervision ou validation d'un projet architectural et de plans et documents que l'architecte n'a pas lui-même établis. Il en résulte également que les règles définissant les rapports entre l'architecte et son client font l'objet d'un contrat, pendant la durée duquel l'architecte lui apporte le concours de son savoir et de son expérience, définissant sa rémunération à la charge exclusive de ce client.

4. Il résulte de l'instruction, d'une part, qu'il est constant que M. JR a apposé sa signature sur les pièces du dossier d'une demande de permis de construire, datée du 26 janvier 2017, relative à la construction d'un hall de stockage d'une surface de 330 mètres carrés sur un terrain situé à Blamont (Meurthe-et-Moselle), propriété de la SARL Nitting, alors que le service instructeur de cette commune avait, le 14 octobre 2016, refusé un projet identique présenté par un architecte radié du tableau régional de l'ordre des architectes. Si M. JR soutient que ce projet ne revêt aucun intérêt architectural ou urbanistique particulier et est conforme à la réglementation d'urbanisme et qu'il a conclu une convention de maîtrise d'œuvre avec le client qui n'a pas subi de préjudice, ces circonstances ne justifient pas la signature de complaisance apposée par cet architecte sur un projet qu'il n'a pas établi.

5. D'autre part, M. JR a apposé sa signature sur les pièces du dossier d'une demande de permis de construire une unité de méthanisation sur un terrain situé à Saint-Martin-du-Boschet (Seine-et-Marne). Il est constant que les plans ont été fournis par la société Hitachi et que l'architecte n'a pas rédigé la notice descriptive DC4 et n'a pas produit de croquis établissant l'élaboration de plans du projet par ses soins. En s'étant borné à valider, une « *ébauche préliminaire* » n'étant pas suffisante, un projet architectural et des plans et documents que l'architecte n'a pas lui-même établis, M. JR a méconnu l'article 5 du code de déontologie des architectes en ayant apposé sa signature sur la demande de permis de construire.

Sur le défaut d'intégrité et de clarté et le discrédit jeté sur la profession :

6. Aux termes de l'article 12 du décret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels : *« L'architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté et éviter toute situation ou attitude incompatibles avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et de discréditer la profession. Pendant toute la durée de son contrat, l'architecte doit apporter à son client ou employeur le concours de son savoir et de son expérience. »*

7. Il résulte de l'instruction que la SCI Fine, représentée par son gérant, a obtenu le 16 mars 2016 un permis de construire modificatif pour l'extension d'un immeuble situé à Erstein (Bas-Rhin). Si M. JR a établi que son cartouche et sa signature, qui figurent sur le dossier de demande de ce permis, sont des faux commis par ce gérant, il ressort des pièces du dossier qu'un panneau publicitaire « *R et A Concept, JR et A agence d'architecture* », mentionnant le numéro de téléphone de M. JR, était apposé en juillet 2016 sur les bureaux communs, visible depuis le domaine public, de cet architecte et de M. A, architecte diplômé, cependant non inscrit au tableau de l'ordre au moment des faits. Il est constant que M. JR et A se sont entretenus ensemble dans leurs bureaux avec le gérant de la SCI Fine, lequel a confié la maîtrise d'œuvre de son projet à M. A, qui a été condamné par jugement du 20 septembre 2018 du tribunal correctionnel de Saverne notamment du chef d'usurpation du titre d'architecte. Si M. A a attesté, six ans après les faits, le 18 mars 2022 qu'il n'avait pas consulté M. JR lorsqu'il avait mis ce panneau en place et qu'il l'avait déposé « *quelques semaines plus tard* » à la demande de cet architecte, M. JR, en ne s'opposant pas, dans un premier temps, à l'installation de ce panneau publicitaire, n'a pas assumé ses missions en toute clarté et a ainsi discrédité la profession en laissant croire à ses clients potentiels en l'existence d'une société d'architecture le liant avec M. A, laquelle n'a jamais été constituée. Par suite, cet architecte, même si le gérant de la SCI Fine n'a pas accepté de signer un projet de contrat proposé par M. JR, et s'il soutient que ce gérant était informé de l'inexistence de cette société d'architecture et savait que M. JR exerçait son activité d'architecte à titre personnel, a méconnu l'article 12 du code de déontologie des architectes.

Sur la sanction :

8. Aux termes de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 précitée, « *la chambre régionale de discipline des architectes peut prononcer les sanctions suivantes : avertissement ; blâme ; suspension, avec ou sans sursis, de l'inscription au tableau régional des architectes pour une période de trois mois à trois ans ; radiation du tableau régional des architectes. (...). La chambre régionale de discipline peut assortir sa décision, dans les conditions qu'elle détermine, d'une mesure de publicité à la charge de l'architecte. (...)* ». Selon l'article 41 du décret du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte, « *toute violation des lois, règlements ou règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un architecte (...) peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire* ».

9. La gravité des faits de signatures de complaisance et de défaut de clarté, contraires aux articles 5 et 12 du code de déontologie des architectes, reprochés à M. JR justifie, même s'il soutient qu'il n'a jamais été sanctionné auparavant, qu'une sanction soit prononcée à son encontre. Il en sera fait une juste appréciation en infligeant à M. JR, qui ne peut sérieusement se prévaloir qu'il connaît parfaitement après 35 ans d'exercice les obligations qui s'imposent à lui, et n'a pas, lors de ses auditions, témoigné d'une réelle prise de conscience de la gravité des faits reprochés tout en faisant part, étant âgé de 71 ans, de son intention de mettre fin à ses fonctions à la fin de l'année, la

sanction de la suspension de l'inscription au tableau régional pendant une durée d'un an. Cette sanction sera assortie de sa publication dans le quotidien « *Dernières nouvelles d'Alsace* », édition Saverne Sarre-Union, et dans le bulletin du CROA du Grand Est aux frais de l'architecte ainsi que du paiement des frais engagés dans le cadre de la présente procédure relatifs à l'indemnité de l'architecte désigné d'office par le conseil régional de l'ordre des architectes du Grand Est.

10. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de M.JR une somme de 2000 euros à verser au conseil régional de l'ordre des architectes du Grand Est au titre, pour l'ensemble de la procédure, du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991. Les conclusions de M.JR au même titre doivent être rejetées.

LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DECIDE

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre M. JR la sanction de la suspension de l'inscription au tableau régional pendant une durée d'un an.

Article 2 : La décision du 25 janvier 2022 de la chambre régionale de discipline des architectes du Grand Est est réformée en ce qu'elle a de contraire avec la présente décision.

Article 3 : Il sera procédé à la publication de la sanction dans le quotidien « *Dernières nouvelles d'Alsace* » édition Saverne Sarre-Union et dans le bulletin du CROA du Grand Est aux frais de l'architecte.

Article 4 : M.JR versera, pour l'ensemble de la procédure, une somme de 2000 euros au conseil régional de l'ordre des architectes du Grand Est au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Les frais engagés dans le cadre de la présente procédure relatifs à l'indemnité de l'architecte désigné d'office par le conseil régional de l'ordre des architectes du Grand Est sont à la charge de M.JR.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. JR, au conseil régional de l'ordre des architectes du Grand-Est, au commissaire du Gouvernement auprès de ce conseil régional et au président du conseil national de l'ordre des architectes, et lorsqu'elle sera définitive aux président des conseils régionaux, au conseil national ainsi qu'aux préfets de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Le Président,

Y. Doutriaux

La secrétaire,

Mme. Mohamed

La République mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.